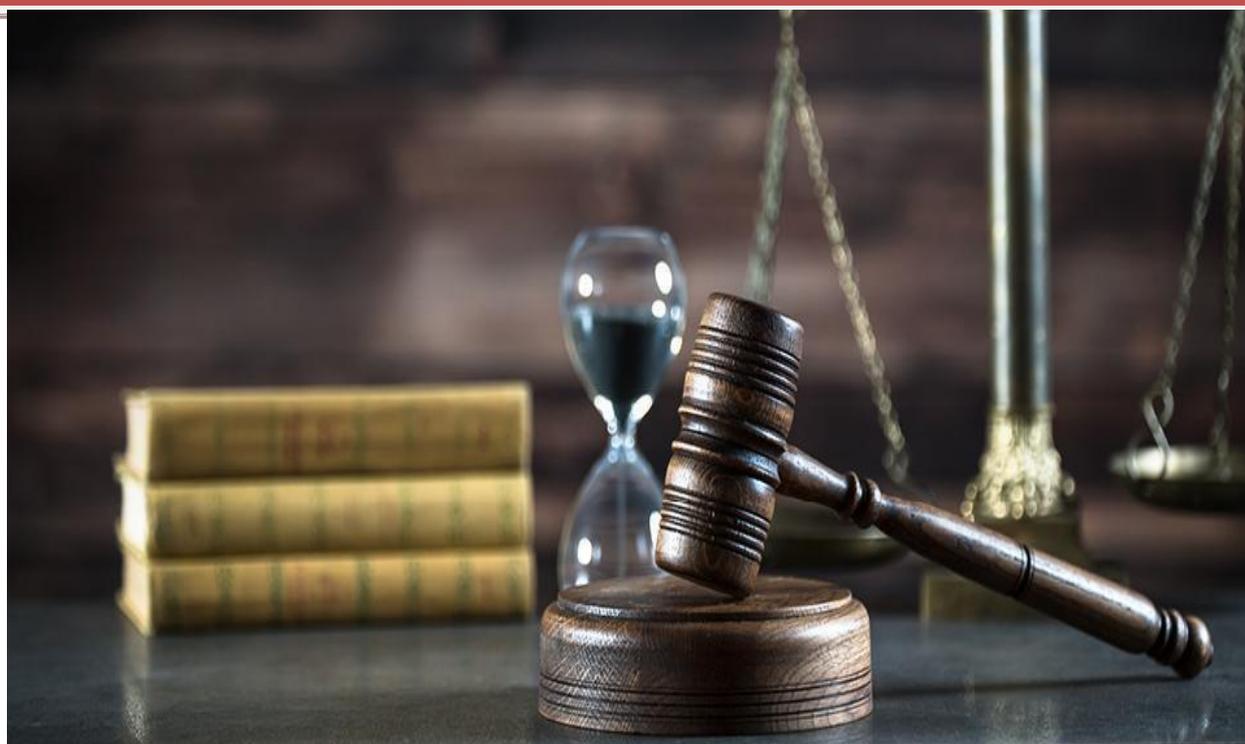


LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE



*Ministère du Commerce
Direction de la Concurrence
Sous Direction de la promotion du Droit
de la Concurrence*

Le Conseil de la concurrence est une des pièces essentielles du dispositif mis en place par l'Algérie pour mettre en œuvre sa politique dans le domaine de la concurrence. Les dispositions qui définissent la place de cette institution dans le dispositif global figurent dans l'ordonnance modifiée n° 03-03 du 19 juillet 2003.

Le conseil est une autorité administrative autonome jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placée auprès du ministre chargé du commerce.

Il est composé de 12 membres dont

- 6 personnalités et experts ayant des compétences dans les domaines de la concurrence, de la distribution, de la consommation et de la propriété intellectuelle
- 4 professionnels qualifiés dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services et des professions libérales
- 2 représentants des associations de consommateurs.

Ce conseil est assisté d'un secrétaire général, d'un rapporteur général et de 5 rapporteurs.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les parties sont entendues contradictoirement et doivent présenter un mémoire. Elles peuvent se faire représenter ou assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Les attributions du conseil de la concurrence

Le Conseil de la Concurrence a compétence de décision, de proposition et d'avis qu'il exerce de sa propre initiative ou à la demande du Ministre du Commerce ou de toute autre partie intéressée, pour favoriser et garantir par tous moyens utiles, la régulation efficiente du marché et arrêter toute action ou disposition de nature à assurer le bon fonctionnement de la concurrence et à promouvoir la concurrence dans les zones géographiques ou les secteurs d'activité où la concurrence n'existe pas ou est insuffisamment développée.

Dans ce cadre, le Conseil de la Concurrence peut prendre toute mesure sous forme notamment de règlement, de directive ou de circulaire qui est publié dans le Bulletin officiel de la concurrence.

Il peut également saisir les services chargés des enquêtes économiques notamment ceux du Ministère du Commerce pour solliciter la réalisation de toute enquête ou expertise portant sur des questions relatives aux affaires relevant de sa compétence.

Le Conseil de la Concurrence donne son avis sur toute question concernant la concurrence à la demande du Gouvernement et formule toute proposition sur les aspects de concurrence. Il peut également être consulté sur les mêmes questions par les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les entreprises, les associations professionnelles et syndicales, ainsi que les associations de consommateurs.

Le Conseil de la Concurrence est, également, consulté sur tout projet de texte législatif et réglementaire ayant un lien avec la concurrence économique.

Le Conseil de la Concurrence a compétence pour collaborer avec les autorités de concurrence étrangères. En plus, il lui est permis de conclure des conventions organisant ses relations avec les autorités étrangères.